

La Rosselle,

une vraie rivière...



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT DE LA ROSSELLE

LE MOT DU PRÉSIDENT



Jean-Bernard **MARTIN**
Président du SIEAR
Maire de Cocheren
Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
Forbach - Porte de France

Depuis sa création en 1982, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle s'est engagé à corriger les défauts d'entretien de la ripisylve et du lit mineur de la Rosselle qui a subi de nombreux remaniements liés aux activités industrielles et logistiques dans la vallée.

C'est à partir de 1992, avec l'évolution de la réglementation et notamment la loi sur l'eau, que le Syndicat s'est investi en partenariat avec l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional et le Conseil Départemental (général) dans une politique de reconquête des lieux.

L'important programme de renaturation mis en œuvre à partir de 2008 a permis de requalifier la rivière, dans les secteurs les plus dégradés, et de s'inscrire dans une démarche de développement durable qui vise à reconquérir les milieux aquatiques et lutter contre les inondations.

En 2013, les compétences du Syndicat ont été étendues en direction des affluents de la Rosselle afin d'améliorer durablement les écosystèmes des cours d'eau de tout le bassin versant. Dans ce cadre, de nombreuses opérations ont pu être menées notamment sur le Morsbach, le Katharinenbach, le Oetingerbach, le Bruchgraben, le Cocherenbach, le Dottelbach, la Supbach, la Merle sera traitée en 2019/2020.

Une 2^{ème} phase de renaturation de la Roselle est également programmée dans la continuité de nos actions.

2018 est une année charnière pour le Syndicat pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle. En effet, pour poursuivre ses activités et ses missions, les Communautés de Forbach, Freyming-Merlebach et Saint-Avold ont transféré leurs compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations) au Syndicat afin de mettre en œuvre une véritable solidarité de projet sur le bassin versant de la Rosselle.

Je suis convaincu que les efforts mis en œuvre vont permettre, à terme, de revenir progressivement à un bon état écologique de la Rosselle et de ses affluents.

SOMMAIRE

Le mot du Président	2
Les membres du SIEAR	3
Présentation du SIEAR et ses missions	4
La faune	5
Travaux réalisés par le SIEAR depuis 1982	6
Les obligations des riverains	7
Evolution règlementaire « Loi GEMAPI »	8

Les membres du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Amélioration de la Rosselle



Norbert BONIS	Béning-lès-Saint-Avold
Denis PIVEC	Béning-lès-Saint-Avold
Roland RAUSCH	Betting
Dominique SCHOULLER	Betting
Jean-Bernard MARTIN	Cocheren
Amar MAACHE	Cocheren
Albert GERHARD*	Folkling
Sylviane WEYLAND*	Folkling
Alain FLAUS	Forbach
Ahmed ARAB	Forbach
Bernard DINÉ	Freyming-Merlebach
Josette KARAS	Freyming-Merlebach
Marcel KARPP	Hombourg-Haut
Clément SCHMIDT	Hombourg-Haut
Claude SCHÄFER	Macheren
Daniel VAUCELLE	Macheren
Joseph STEPIEN	Morsbach
Simon ADAM	Morsbach
Serge ADAM	Petite-Rosselle
Geneviève SPIES	Petite-Rosselle
Gilbert COMPARON	Rosbruck
Laurent BINTZ	Rosbruck
Mireille STELMASZYK	Saint-Avold
Yahia TLEMSANI	Saint-Avold



Jean-Marc TELATIN
Directeur Technique



Marie-Rose DRUI
Secrétariat

*membre depuis 20/11/2014 (ne figurent pas sur la photo)



Le S.I.E.A.R.

Créé en 1982, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle s'est substitué au Syndicat Fluvial de la Rosselle créé par Ordonnance du 17 septembre 1904, prise en exécution de l'article 30 de la Loi du 2 juillet 1891 sur le Régime des Eaux.

Ce syndicat comprend actuellement 12 communes faisant partie de 3 intercommunalités différentes :

CAPPF

- COCHEREN
- FOLKLING
- FORBACH
- MORSBACH
- PETITE-ROSSELLE
- ROSBRUCK

CCFM

- BENING-LES-SAINT-AVOLD
- BETTING
- FREYMING-MERLEBACH
- HOMBURG-HAUT

CASAS

- MACHEREN
- SAINT-AVOLD

En raison du refus de la majorité des communes riveraines de participer aux travaux d'entretien, aucune activité n'avait été exercée dans ce domaine pendant de nombreuses années, ce qui a généré des inondations à répétitions avec les conséquences que l'on connaît pour la population riveraine du cours d'eau.

Devant la nécessité d'intervention, il avait été décidé de remettre le Syndicat Fluvial en activité lors d'une réunion qui s'est tenue le 19 novembre 1979 à la Sous-Préfecture de FORBACH.

Sa remise en activité supposait en particulier un recensement des propriétaires riverains de la Rosselle déterminant pour chacun d'eux la longueur de rive, opération qui risquait de provoquer des contentieux abondants.

Devant cette situation et l'urgence d'un curage, certaines communes ont demandé la création d'un Syndicat Intercommunal pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

C'est ainsi qu'a été créé, en 1982, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle.

A sa création, ses missions étaient principalement limitées aux travaux d'entretien (curage) et de confortement des berges.

C'est en 1996 que le S.I.E.A.R. a étendu ses compétences en direction des travaux d'entretien et d'une mission d'étude pour la prévention des inondations dans le bassin de la Rosselle et en 2002 en direction des travaux de prévention et de lutte contre les inondations.

Cette nouvelle compétence a permis de réaliser un certain nombre d'opérations essentielles pour la préservation des biens et des personnes dont la digue de Betting ainsi que le chenal.

Toutefois, plus d'un siècle d'exploitation industrielle a fortement modifié l'hydromorphologie de la rivière. Le S.I.E.A.R. a donc décidé de lancer en 2006 une étude de renaturation des berges de la Rosselle en amont et en aval du projet E.P.F.L. Ce programme a été réalisé entre 2008 et 2016.

L'ensemble de ces travaux ont permis à la rivière de retrouver une nouvelle identité et redonner aux écosystèmes en place une nouvelle dynamique.

Aussi, pour s'inscrire dans la continuité du programme engagé sur la Rosselle, le Syndicat a souhaité étendre ces compétences en direction de ces affluents afin de permettre aux communes de l'ensemble du bassin versant de pouvoir bénéficier de l'appui du S.I.E.A.R. et des financeurs et s'inscrire dans le cadre d'un schéma global de cohésion spatiale et économique.





La faune

L'ensemble des travaux d'entretien et les programmes de renaturation ont permis de voir le retour d'une faune endémique.

Cette extension de compétences a été confirmée par Arrêté Préfectoral n° 2013-2 du 10 avril 2013.

L'objectif principal du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle est de répondre aux exigences de la Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques, de la Directive Cadre Européenne et mettre en œuvre une stratégie en concordance avec les enjeux du SAGE Bassin Houiller.

Depuis sa création, le Syndicat a réalisé un certain nombre d'opérations qui représentent un montant global de **4 500 000 €**.

Ces opérations ont été réalisées en partenariat avec les financeurs qui sont l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le Conseil Régional et le Conseil Départemental.



Le canard Colvert



Le crapaud vert



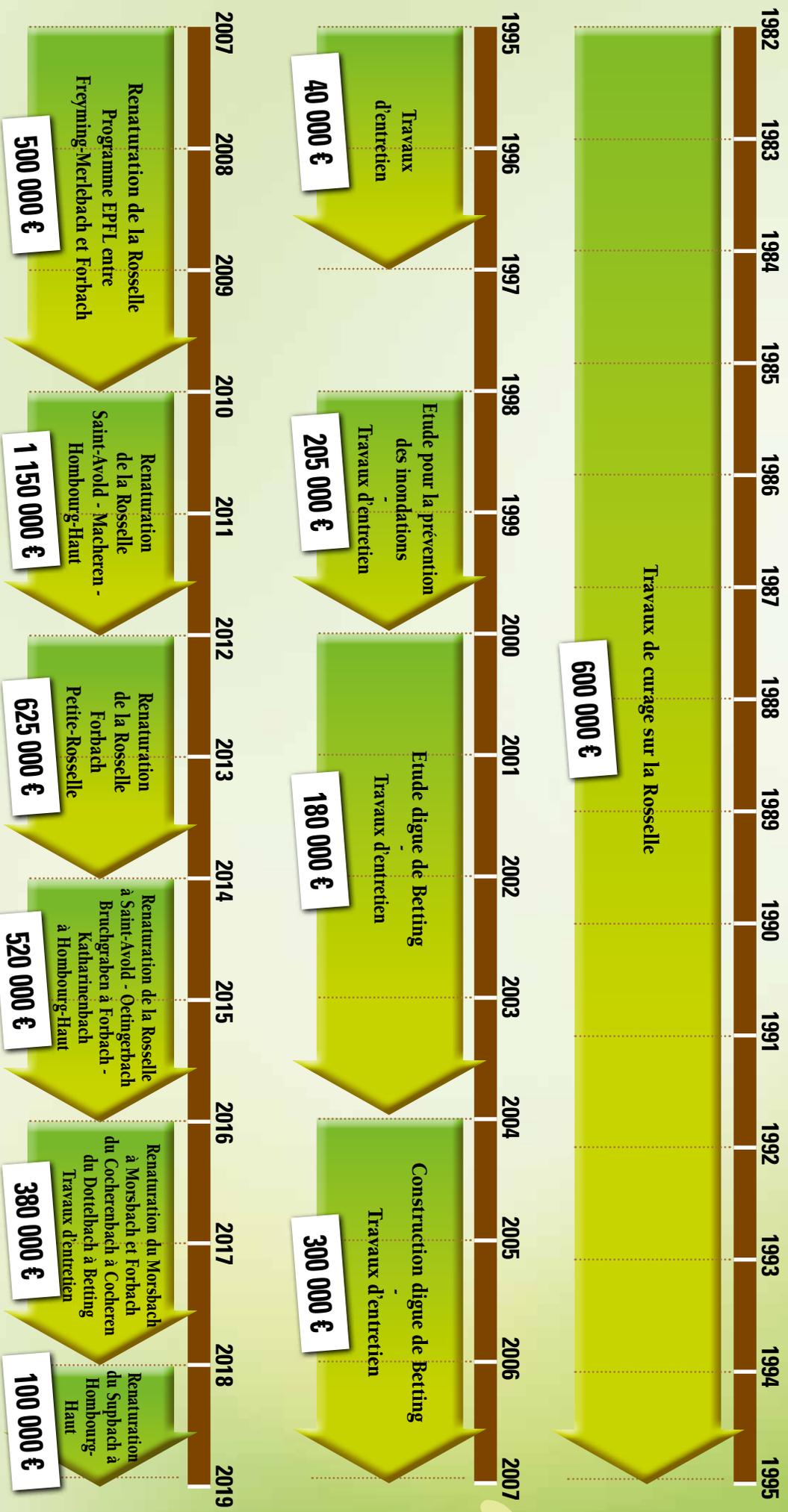
Le castor d'Europe



Le pélobate brun



EVOLUTION DES REALISATIONS





Les droits et obligations du propriétaire riverain :

Les textes de lois ne sont pas là pour contraindre le propriétaire mais pour protéger les ressources d'un cours d'eau. L'eau est un bien collectif que chacun a le devoir de préserver et c'est ce que rappelle la loi sur l'eau :

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont de l'intérêt général."

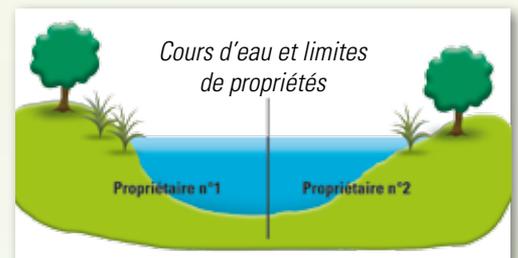
Code de l'environnement (Art1.210.1)

Les cours d'eau, c'est-à-dire le fond et les berges sont soumis à deux régimes distincts.

- Les cours d'eau domaniaux sont les rivières, canaux et cours d'eau classés en domaine public de l'Etat.
- Les autres étant des cours d'eau non domaniaux et relevant du privé.

Les cours d'eau non domaniaux sont de loin le caractère le plus fréquent.

Le riverain est propriétaire des rives, alluvions, îles et îlots et du fonds jusqu'au milieu du lit.



Le droit d'usage de l'eau :

Est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement des animaux...) à condition de préserver un "débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau.

Droit de curage ou d'extraction :

A condition de ne pas modifier le régime de l'eau et de ne pas perturber l'écosystème, le propriétaire peut disposer des matériaux déposés dans la partie du lit qui lui appartient.

Le droit à l'épandage :

Tout amendement organique n'est pas anodin dans la mesure où ces apports sont riches en urées qui peuvent perturber le milieu. Ce droit est donc limité dans l'espace.

Par exemple, l'épandage agricole liquide est formellement interdit à moins de 35 m du bord du cours d'eau. Il est également interdit de stocker des déchets végétaux, des déchets inertes dans les zones susceptibles d'être inondées. De même, les installations domestiques doivent être assainies correctement.

L'entretien des cours d'eau :

Le propriétaire riverain doit assurer l'entretien de son domaine à plusieurs niveaux et il est pour cela tenu de (Art. L 215.9 du code de l'environnement) :

- Maintenir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle
- Entretien la rive tout en préservant la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Évacuer les bois morts mais aussi tout autre obstacle qui pourrait gêner l'écoulement naturel de l'eau (embâcles).

Servitude de passage le long des cours d'eau

(Article L.215-2 et L.215-18 du code de l'Environnement)

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la moitié de la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

(Article L.215-18 du code de l'Environnement)

Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entreprises ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de 6 m.

Il en résulte qu'aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc...) ne peut être construit à moins de 6 m du bord du cours d'eau et les clôtures installées à moins de 6 m doivent pouvoir être ouvertes et tant que de besoin.





Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Une réforme qui clarifie les compétences des collectivités et les responsabilités des élus

À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal* une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La mise en œuvre de cette réforme concentre dans les mains des EPCI des compétences aujourd'hui morcelées. Celui-ci pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : elle organise le regroupement des communes ou des EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Porte de France, la Communauté d'Agglomération de Saint-Avoid Synergie et la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach ont décidé de conserver le syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement de la Rosselle, de se substituer aux communes membres et de transférer au SIEAR les compétences relevant de la GEMAPI.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI

- **Aménagement du bassin versant**
 - Stratégie globale d'aménagement du bassin versant
 - Restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues
 - Restauration de l'espace de mobilité du lit mineur
- **Entretien et aménagement des cours d'eau**
 - Entretien des berges et de la ripisylve
 - Lutte contre les espèces invasives
- **Défense contre les inondations**
 - Entretien et gestion d'ouvrages de protection contre les inondations
 - Etudes et travaux sur l'implantation de nouveaux ouvrages
- **Protection et restauration des milieux aquatiques et humides**
 - Restauration et renaturation des cours d'eau
 - Restauration de la continuité écologique
 - Protection et gestion des zones humides

L'ÉTAT

L'État continue d'assurer les missions suivantes :

- Élaborer des cartes de zones inondables ;
- Assurer la prévision et l'alerte des crues ;
- Élaborer les plans de prévention des risques ;
- Contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Exercer la police de l'eau ;
- Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

* Commune avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre







Avenue Saint Rémy - 57600 FORBACH

Tél. : 03 87 84 30 57

E-Mail : contact@riviere-rosselle.fr

www.riviere-rosselle.fr

Édité pour le compte du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle

Tél. : 03 87 84 30 00

Directeur de la publication : JB MARTIN

1 000 exemplaires de cet ouvrage sont diffusés gratuitement

Reproduction et vente interdites

Conception et réalisation graphique : Délic Communication - Saint-Avold

Photographies : Marc Przybyl - Photothèques : Fotolia - Shutterstock - Fly-Pixel

Impression : xxxxxxxx - Dépôt légal : Octobre 2018